

# CONVENTION

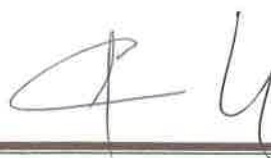
ENTRE

## LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE



ET

## LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT



Entre : **LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE (FFTT)** : ayant son siège social :  
3 Rue Dieudonné Costes BP 40348 – 75624 PARIS Cedex 13  
Ci-dessous désigné par la FFTT,

Représentée par Mr Christian PALIERNE, en sa qualité de Président

**LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (FFH)** : ayant son siège social :  
42, Rue Louis Lumière 75020 PARIS  
Ci-dessous désigné par la FFH ou Fédération spécifique,

Représentée par Mr Gérard MASSON, en sa qualité de Président

**VU,**

- Le code du Sport et notamment de ses articles L 131-1 à L 131-21
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de TENNIS de TABLE;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française HANDISPORT ;
- Les statuts et les règlements du CPSF

**Préambule,**

Le Ministère chargé des sports conduit une politique volontariste de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. A ce titre, il promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Les fédérations sportives tennis de table et handisport ont obtenu du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative une délégation dans leur discipline et / ou de leur public au titre du L 131-14 du code du sport :

- La FFTT pour le tennis de table
- La FFH pour toutes les disciplines sportives pratiquées par des personnes en situation de handicap moteur et/ou sensoriel

Les fédérations signataires poursuivent l'**objectif commun** de développement de la ou les discipline(s) concernée(s) à destination des sportifs en situation de handicap physique et sensoriel). Cette pratique est organisée au niveau international par l' I.T.T.F.

La FFH organise la pratique de la discipline au niveau national et la FFTT collabore à cette organisation dans les conditions définies par la présente convention et le cas échéant précisées par la commission mixte nationale ci-après définie.

**La présente convention a pour objet de préciser la participation de chaque fédération à l'atteinte de ces objectifs.**

La FFH et la FFTT s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues/comités régionaux, comités départementaux et associations.

Chaque fédération se mobilise en son sein pour favoriser la promotion et le développement de la pratique de leur discipline par des personnes en situation de handicap.

**Une Commission Nationale Mixte est créée.** Cette commission concourt à la mise en œuvre de la présente convention. Elle se réunit en début de paralympiade, à l'initiative des Fédérations spécifiques, afin d'arrêter la stratégie de développement, de formation et d'accès au sport de haut niveau paralympique dans le sport concerné, ainsi que les contributions respectives des deux fédérations, notamment dans le champ du haut niveau.

Elle a vocation à être saisie pour avis sur l'ensemble des domaines relatifs à la réglementation, à l'organisation de l'activité et de la pratique compétitive, ainsi qu'au secteur du sport de haut niveau et des équipes de France.

Cette commission se réunira ensuite à l'initiative de la fédération spécifique au moins une fois l'an, afin de fixer dans un avenant annuel l'ensemble des décisions relatives à la saison en cours. Le cas échéant chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le besoin.

Elle est composée de six membres, trois par fédération (FFTT / FFH):

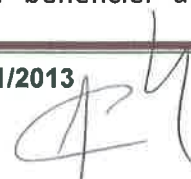
- Le président de la Fédération ou son représentant
- Le directeur technique national ou son représentant
- Un représentant sport et handicap ou un technicien du Tennis de Table.

Un (ou des) référent(s) handicap est nommé(s) par la FF homologue au niveau national. Cette disposition est également appliquée, dans la mesure du possible, au niveau des comités régionaux et locaux

## **ARTICLE 1 : ORGANISATION DE L'ACTIVITE**

**La fédération spécifique (FFH) organise, éventuellement en liaison avec la FFTT, la pratique pongiste en situation de handicap ;** elle édicte les règles techniques et de sécurité en vigueur sur le territoire national. Au plan international, elle s'engage à respecter les règles techniques de la fédération internationale concernée (ITTF)

**1-1** La responsabilité matérielle et financière des activités organisées (notamment les stages et championnats départementaux, régionaux, nationaux) est assurée par la fédération spécifique (FFH) responsable de la discipline. Elle est de ce fait légitime pour bénéficier des éventuels



partenariats privés notamment financiers que pourraient générer l'organisation de ces manifestations sportives.

**1-2** La FFTT apporte son assistance technique (cadres, installations, le cas échéant matériels) pour le bon déroulement des compétitions, rencontres et stages, par voie d'avenant).

**1-3** La fédération spécifique responsable de la discipline (FFH) définit le calendrier sportif et a la responsabilité de la délivrance des titres.

Elle s'engage à faire évoluer les performances et la sécurité des équipements au bénéfice des sportifs.

**1-4** La fédération spécifique (FFH) s'engage avec la FFTT à faciliter les modalités de double affiliation et de double licenciation pour les publics en situation de handicap. Ces modalités sont fixées par voie d'avenant.

**1-5** Dans le domaine de la formation, la fédération spécifique (FFH) et la FFTT mènent une action complémentaire concertée.

La FFTT incite ses cadres à participer aux modules de formation spécifique organisés par la fédération spécifique concernée.

La fédération spécifique (FFH) s'engage à collaborer avec la FFTT dans le champ des formations (actions combinées, fichiers de formés partagés, jurys, productions pédagogiques, arbitrage et juge-arbitrage ...).

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA PRATIQUE COMPETITIVE**

La FFTT s'engage à étudier l'intégration de compétitions spécifiques (publics en situation de handicap) à ses compétitions nationales.

Une attention particulière sera apportée afin de permettre une intégration progressive d'un tableau pour les féminines.

**2-1** Chaque fédération mobilise son réseau dans une démarche concertée de détection de futurs pratiquants de talent, de haut niveau.

**2-2** La fédération spécifique (FFH) est responsable de la définition des classifications et catégories

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DU HAUT NIVEAU**

**3-1** La fédération spécifique (FFH) propose au ministère chargé des sports, les sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres à inscrire sur les différentes listes de haut niveau.

**3-2**

La FFTT inscrit les sportifs sélectionnés par la FFH aux compétitions internationales de l'ITTF.

La FFTT peut apporter son concours sur demande de la FFH, à la préparation des sportifs de haut niveau. La sélection des athlètes est réalisée par le DTN de la FFH.

**3-3** Les sportifs de haut niveau (FFH) bénéficient du parcours de l'excellence sportive (PES) de la fédération spécifique (FFH).

Des sportifs de la FFTT peuvent bénéficier du PES de la FFH en qualité de partenaire d'entraînement.

Toutefois, des sportifs (FFH) peuvent quand cela est possible et selon les possibilités préconisées par la commission mixte nationale, bénéficier d'un accès aux structures du PES de la FFTT.

Les fédérations s'engagent à promouvoir toute action favorisant la détection de jeunes sportifs de talent et à les orienter au mieux vers un projet de performance.

**3-5** La FFH à la charge du suivi médical réglementaire et du suivi socioprofessionnel.

**3-6** La FFH est la fédération compétente en matière disciplinaire et de dopage.

#### **Article 4 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT / FORMATION**

**4-1** La FFH proposera des protocoles de formation spécifique à l'attention des entraîneurs et dirigeants de la FFTT.

Une réflexion sera engagée sur l'intégration d'un module spécifique sur les formations continues de la FFTT avec l'aide pédagogique et matériel des experts de la FFH.

**4-2** La FFH s'engage à proposer une liste des personnes ressources formées de la FFTT pour une communication régionale au sein des clubs valides.

#### **Article 5 : COMMUNICATION**

La FFTT pourra valoriser l'action de la FFH en veillant à citer l'autre partie et à distinguer les appellations ou titres spécifiques.

**5-1** La FFTT pourra librement utiliser l'image des athlètes appartenant aux différentes équipes de France dès lors qu'elles agiront en dehors de considérations commerciales et sous réserve que les athlètes de Haut Niveau aient préalablement signé les chartes fédérales respectives.

**5-2** La FFTT s'engage à créer sur son site Internet un onglet interactif spécifique évolutif.

**5-3** La FFTT s'engage à informer ses structures régionales et départementales de la dite convention en les incitant à une adaptation au niveau local.

**5-4** Pour tous les grands événements de tennis de table nationaux ou internationaux, organisés sous l'égide de la FFTT ou de la FFH, l'organisateur s'engage à inviter l'autre fédération.

**5-5** Dans l'année qui précède les Jeux Olympiques et Paralympiques les fédérations essaient conjointement de promouvoir l'image de la discipline par des actions de communication. Chaque début d'année de cette période la Commission mixte se réunit pour proposer des actions à mettre en œuvre.

5-6 Chaque fédération par le biais de ses organismes décentralisés, incite ses cadres, clubs ou associations, dans la mesure de leurs moyens à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun.

#### Article 7 : SANCTIONS

5-7 Chaque Fédération, s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion par l'autre fédération, pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre la discipline sportive.

Il appartient à la fédération concernée ayant pris la sanction de le signaler à son homologue

#### Article 8 : LITIGES et AVENANTS

Chaque début de saison, la commission mixte se réunira pour proposer les différentes annexes ou avenants à cette convention qui serviront de base d'évaluation sur l'avancée des projets.

Afin de résoudre toutes difficultés dans l'application de la présente convention, une réunion de la commission mixte sera organisée dans les meilleurs délais.

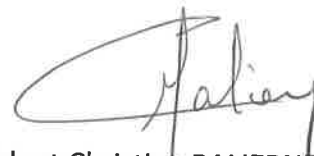
#### Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la paralympiade (2013/2016) en cours. Dans le cas où l'une des parties prenantes voudrait y mettre fin, sur décision de son instance dirigeante, elle doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de l'année en cours.

Fait à Paris, le 22 Novembre 2013

Le Président Gérard MASSON

Fédération Française handisport



Le Président Christian PALIERNE

Fédération Française de tennis de table

F.F.T.T.  
3, rue Dieudonné Costes - BP 40348  
75625 Paris Cedex 13  
Tél. 01 53 94 50 00 - Fax 01 53 94 50 49